

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 25 FEV. 2020

mettant en demeure la société ALEXANDRALOG FRNE02 pour sa plateforme logistique
située 9 rue de Chalon-sur-Saône à STRASBOURG, de respecter
des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 portant autorisation d'exploiter des entrepôts par PROLOGIS France XCVII Eur1, rue de Chalon-sur-Saône à STRASBOURG ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 24 décembre 2018 par la société ALEXANDRALOG ;
- VU le rapport du 7 février 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précise que : « *La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage, sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 29 janvier 2020, qu'une aire de rechargement des batteries avec présence d'un chariot (hall B bâtiment DC2) était localisé à moins de 3 mètres de matières combustibles (filmeuse avec rouleau plastique, cartons) ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 précise que : « *L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte de localisation des piézomètres où figurent les courbes isopièzes du site à la date des prélèvements.* » ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 28 février 2019, qu'aucune carte ne permet de situer les courbes isopièzes suite au prélèvement et analyses des eaux souterraines le 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT les termes de l'article L 171-8 du code de l'environnement qui dispose qu' : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ALEXANDRALOG FRNE02, dont le siège social est situé 3-5 rue Saint-Georges – TMF Pôle 75009 PARIS, est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées à Strasbourg – 9 rue de Chalon-sur-Saône, de respecter, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles cités de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2008, reprises ci-après en gras :

Point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – Recharge des batteries : « [...] *La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.* [...] ».

Article 9.5 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2008 : [...] *L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte de localisation des piézomètres où figurent les courbes isopièzes du site à la date des prélèvements.* [...] »

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALEXANDRALOG FRNE02 par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté sera adressé au Maire de Strasbourg.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.